



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la restauration du barrage de Vaux et la création d'une passe à poissons (89)**

**n° : F-027-17-C-0051**

**Décision du 26 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-17-C-0051 (y compris ses annexes) relatif à la restauration du barrage de Vaux et à la création d'une passe à poissons, déposé par VNF le 1er juin 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne - Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 2 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui vise à reconstruire le barrage régulant le bief de Vaux et permettant la navigation sur le canal du Nivernais en démolissant le barrage à aiguilles existant, dont les dégradations justifient une intervention rapide, et en le remplaçant par un ouvrage gonflable à l'eau ;

- qui prévoit :

· la démolition de deux piles sur les trois existantes, de la passe fixe maçonnée en rive droite, de 17,50 mètres de long, et de deux passes mobiles à aiguilles de 8,05 et 25 mètres de long ;

· la construction de deux passes mobiles d'environ 26 mètres de long chacune et de même hauteur que le barrage actuel (1,12 mètres) en amont immédiat de celui-ci et la création d'un poste de pompage de l'eau en rive droite pour le gonflage des baudruches ;

· la réhabilitation de la pile restante au milieu de la rivière et du déversoir maçonné de 55 mètres de long qui s'appuie sur l'île séparant le cours principal de l'Yonne du canal du Nivernais ;

· la création d'une passe à poissons en rive droite composée de bassins successifs à fentes verticales s'enroulant autour du poste de pompage afin d'assurer le franchissement piscicole de l'ouvrage ;

· la création pérenne, en rive droite, d'une aire de retournement et d'un chemin d'accès au barrage, de 100 mètres de long environ et raccordé à la RD 362 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire des communes d'Auxerre et de Champs-sur-Yonne, dans le département de l'Yonne ;

- dans la ZNIEFF de type II « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-la-Vineuse à Auxerre » et à deux kilomètres environ de la ZNIEFF de type I « coteaux et anciennes carrières à Champs-sur-Yonne, saint-Bris le Vineux et Vincelottes » ;

- à 3,8 kilomètres environ de la ZSC FR 2600975 « cavités à chauve-souris en Bourgogne » ;
- dans les périmètres de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Auxerre et de Champs-sur-Yonne et en zone boisée côté rive droite ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu** et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- la reconstruction du barrage à l'amont immédiat du barrage actuel, avec des dimensions identiques à l'existant, et sans créer de remblai dans le lit majeur en phase d'exploitation ;
  - l'engagement du maître d'ouvrage de disposer, en phase travaux, des « big bags » sur les rives afin de protéger les habitations de Vaux du risque d'inondation et, en phase d'exploitation, d'ouvrir le barrage en période de chômage hivernal ou en période de crue ;
  - l'engagement du maître d'ouvrage d'optimiser les emprises des travaux pour limiter l'impact sur les milieux naturels et notamment les zones humides et d'effectuer les opérations de défrichage en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chauves-souris, en les limitant au maximum et en préservant les arbres creux ;
  - l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une pêche électrique avant mise à sec ;
- étant noté qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale sera déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et en vue de défrichage ;

**Considérant cependant :**

- la localisation des travaux dans le lit mineur de l'Yonne avec l'obligation de travailler à sec, ce qui rend nécessaire la mise en place sur une durée non précisée d'enceintes provisoires, notamment au moyen de rideaux de palplanches ou de remblais en appui de palplanches, dans un secteur classé en zone rouge dans les PPRI d'Auxerre et de Champs-sur-Yonne et à l'aval immédiat de zones habitées ;
- la présence d'habitats de zones humides recensés sur les deux rives de l'Yonne ;
- la nécessité de procéder au défrichage d'un secteur boisé d'un hectare environ en rive droite de l'Yonne ;
- la nécessité de préciser les impacts éventuels cumulés avec le contournement routier sud d'Auxerre et les autres projets prévus dans le secteur ;
- la nécessité de disposer d'une vision d'ensemble du fonctionnement de l'ensemble des barrages sur l'Yonne navigable, de la gestion de la ligne d'eau, et de l'ensemble des interventions prévues sur ce bassin au titre du programme national de restauration des barrages à aiguilles ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restauration du barrage de Vaux et de création d'une passe à poissons, présenté par VNF, n F-027-17-C-0051, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX